

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le : 01/10/12

## CONSEIL GENERAL DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20120921-65231-DE-1-1\_0

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 21 septembre 2012

#### **POLITIQUE C03 SOUTENIR LE PARCOURS DE FORMATION DES JEUNES YVELINOIS BÂTIMENTS DÉPARTEMENTAUX - COLLÈGE SAINT EXUPÉRY A ANDRÉSY - TRAVAUX D'AMÉLIORATION DU CONFORT THERMIQUE**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M. JEAN-FRANÇOIS RAYNAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 31 mars 2011 – article 22 portant délégation à la Commission permanente pour l'approbation des opérations de bâtiment décidées par le Conseil Général dans les programmes pluriannuels d'investissements et la définition des modes de dévolution des marchés d'études, de fournitures, de services et de travaux, à l'exception des opérations de construction et de reconstruction et des opérations de plus de 1 000 000 € HT,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2008 concernant le plan pluriannuel 2010-2016 des investissements relatifs aux collèges publics,

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 19 novembre 2010 relative aux études concernant des travaux d'amélioration du confort thermique des classes au collège « Saint Exupéry » à Andrésey,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

ADOPTE une opération de travaux d'amélioration du confort thermique au collège « Saint Exupéry » à Andrésey pour un montant de 800 000 € TTC et décide de l'individualisation de l'autorisation de programme correspondante.

AUTORISE le Président du Conseil Général à effectuer au nom du Département toute demande d'autorisation de construction ou d'aménagement et à signer les actes et tous les documents à intervenir concernant cette opération.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 23 article 231312 du budget départemental.